



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 10-03150 **fixant les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse** **de certaines espèces de gibier pour la campagne 2010-2011**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06/819/2-3 du 21 mars 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-03386 du 31 juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-05988 du 29 décembre 2009 fixant les dates d'ouverture de la chasse à tir de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2010-2011,
Vu l'avis du 23 juin 2010 de la Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire,
Vu l'avis du 8 juillet 2010 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-00653 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Monique Novat, directrice départementale des Territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 10-00696 du 16 février 2010

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de Saône-et-Loire :

du dimanche 19 septembre 2010 à 8 heures au lundi 28 février 2011 au soir.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

CHEVREUIL – DAIM – CERF ELAPHE – CERF SIKA (*)

Date de clôture : 28 février 2011.

Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de chasse.

Tout prélèvement de chevreuil, daim, cerf élaphe et cerf sika est déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 24 heures, à l'aide d'une carte de prélèvement mise à disposition par ses soins.

() Rappel : les dates d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de ces quatre espèces ont été fixées par arrêté préfectoral susvisé n° 09-05988 du 29 décembre 2009.*

SANGLIER (*)

1° - Date de clôture : 28 février 2011.

Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de gestion.

2° - Limites géographiques des 29 unités de gestion : elles sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 modifié.

3° - Plan de gestion : deux options ont été retenues pour la campagne de chasse 2010-2011 et sont rappelées ci-dessous. Le choix de l'option est opéré par la Fédération départementale des chasseurs après avis du CLGG.

- Option qualitative : elle s'établit ainsi qu'il suit et est applicable aux unités de gestion n° 1 à 21, 23 à 29.

- . Prélèvement d'un sanglier femelle de + de 50 kg = 2 dispositifs de marquage.
- . Prélèvement d'un sanglier autre que femelle de + de 50 kg = 1 dispositif de marquage.

- Option quantitative : elle s'établit ainsi qu'il suit et est applicable à l'unité de gestion n° 22.

- . Prélèvement d'un sanglier (poids et/ou sexe indifférenciés) = 1 dispositif de marquage.

() Rappel : les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de chasse à tir du sanglier ont été fixées par arrêté préfectoral susvisé n° 09-05988 du 29 décembre 2009.*

4° - Temps de chasse et conditions spécifiques :

- Du 15 août au 18 septembre 2010 inclus : la chasse à tir du sanglier est permise les samedis, dimanches, lundis et mercredis. Durant cette même période, afin de prévenir les dégâts, la chasse à tir du sanglier est autorisée uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers.

- Du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus : la chasse à tir du sanglier est permise seulement les samedis, dimanches et jours fériés. Le samedi ou bien le dimanche pourra toutefois être remplacé par le lundi ou bien le mercredi.

En ce cas, une déclaration écrite est établie obligatoirement et transmise directement à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 septembre 2010, délai de rigueur, et pour la totalité du territoire concerné. Ce choix ne pourra pas être modifié en cours de saison. Un imprimé de déclaration (dont le modèle figure en annexe du présent arrêté) est disponible à la DDT (BP 94029 71025 Mâcon cedex 9), à la fédération départementale des chasseurs (Le Moulin Gandin - Vérizet 71260 Viré) et au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (14 rue des Prés 71300 Montceau-les-Mines). En forêt domaniale, le choix de ces deux jours est réglé par le Cahier des clauses particulières.

- Tout prélèvement de sanglier devra être déclaré à la Fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 24 heures, à l'aide d'une carte de prélèvement mise à disposition par ses soins.

- Conformément au plan de gestion retenu, tout sanglier abattu devra être muni, avant tout déplacement et transport, d'un ou de deux dispositifs de marquage. Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au type d'animal prélevé ou au territoire concerné devra obligatoirement être signalé, *préalablement à son déplacement et à son transport*, à la fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion du territoire concerné, ou sous sa responsabilité.

LIEVRE

Date d'ouverture : 19 septembre 2010.

Date de clôture : 12 décembre 2010.

Est de la Saône

1° : sur la zone soumise à plan de chasse

La chasse à tir du lièvre est réservée aux titulaires d'un plan de chasse dans les communes d'Allériot, Authumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bouhans, Branges, Brienne, Bruailles, Charette-Varennes, Charnay-les-Chalon, Ciel, Clux, Condal, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Dommartin-les-Cuiseaux, Fretterans, Frontenard, Frontenard, Guerfand, Huilly-sur-Seille, Jouvencon, Juif, L'Abergement-Sainte-Colombe, La-Chapelle-Saint-Sauveur, La Chau, La Frette, La Genête, La Racineuse, La Villeneuve, Lays-sur-le-Doubs, Les Bordes, Lessard-en-Bresse, Longepierre, Mervans, Montjay, Mont-les-Seurre, Montcoy, Montret, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Purlans, Saint-André-en-Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Étienne-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse, Saumières, Savigny-sur-Seille, Serley, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Simard, Thurey, Torpes, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin. La Forêt domaniale du Chalonnais – canton des Colombrets – d'une superficie totale de 171 ha est entièrement soumise au plan de chasse.

2° : sur la zone non soumise à plan de chasse (située à l'est de la Saône)

En dehors de la zone susvisée soumise à plan de chasse, **la date de clôture est avancée au 1^{er} novembre 2010**. La chasse à tir du lièvre est autorisée seulement le dimanche.

Pour ce qui concerne les forêts domaniales, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses particulières.

La date d'ouverture du lièvre est reportée au 10 octobre 2010.

La chasse à tir est réservée aux titulaires d'un plan de chasse dans les cantons de Cluny, La Guiche, Mont-Saint-Vincent, Saint-Gengoux-le-National, Sennecey-le-Grand, et les communes de Châteauneuf, Chiddes, Coublanc, Fleury-la-Montagne, La Charmée, Lux, Marnay, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Edmond, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Saint-Loup-de-Varenes, Sevrey, Sivignon, Varenes-le-Grand ainsi que dans les communes ou parties de communes situées entre l'autoroute A6, le Canal du Centre et la Saône au nord de l'agglomération chalonnaise (étant précisé que la commune de Demigny, traversée par l'autoroute A6, est entièrement concernée par le plan de chasse). La Forêt domaniale de La Ferté d'une superficie totale de 1 817 ha est entièrement soumise au plan de chasse.

PERDRIX (grise et rouge) – FAISAN (poule et coq)

Date d'ouverture : 19 septembre 2010.

Date de clôture : 2 janvier 2011.

Date de clôture pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, après déclaration préalable obligatoire auprès de l'administration comprenant le numéro SIRET et l'identification du territoire : 31 janvier 2011.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes d'Anzy-le-Duc, Montceaux-l'Etoile et Versaugues.

En raison du programme de réintroduction de cette espèce, le tir du faisan (poule et coq) est interdit sur les communes de Montagny-près-Louhans, Montcony, Saint-Usuge, Vincelles, et sur les parties de communes suivantes : Saint-Germain-du-Bois, Simard, Frangy-en-Bresse, Juif, Le Fay, Branges, Ratte, Louhans (la carte des périmètres concernés par cette interdiction est mise à disposition par la fédération départementale des chasseurs).

Article 3 : à l'exception de la chasse des grands animaux soumis à plan de chasse, les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit ;

- **de l'ouverture générale au 30 novembre 2010 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;**
- **du 1^{er} décembre 2010 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.**

II – Chasse à courre et vénerie sous terre

(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)

Article 4 : la chasse à courre, à cor et à cri, est ouverte du **15 septembre 2010 au 31 mars 2011 inclus.**

Sur les territoires soumis à plan de chasse au lièvre, au chevreuil, au daim, au cerf, la chasse à courre est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion. Tout prélèvement de sanglier est obligatoirement déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 24 heures, à l'aide d'une carte de prélèvement mise à disposition par ses soins.

Article 5 : la vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 inclus.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **15 mai 2011 au 14 septembre 2011 inclus.**

III – Dispositions spécifiques

Article 6 : la chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à tir du renard, du sanglier, du ragondin et du rat musqué,
- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf (sika et élaphe) et au daim,
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 : tout prélèvement de bécasse des bois est déclaré obligatoirement sur une carte de prélèvement mise à disposition par la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : la chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

Article 9 : la directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 15 JUIL. 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale



Monique Novat



**DECLARATION DE CHANGEMENT DE JOURS DE CHASSE A TIR DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 19 SEPTEMBRE 2010 AU 28 FEVRIER 2011**

**A retourner IMPERATIVEMENT avant le 10 SEPTEMBRE 2010, DELAI DE RIGUEUR,
à la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire
Le Moulin Gandin – Vézizet 71260 Viré (03 85 27 92 71)**

Je soussigné (NOM – Prénom) :

demeurant (adresse précise) :

détenteur du droit de chasse sur le territoire décrit ci-après :

- Numéro d'identification du territoire :

- Commune(s) de situation :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Surface totale :

Surface boisée :

déclare vouloir chasser à tir **le sanglier** un des deux jours suivants (*cochez la case correspondante*) :

le lundi

OU BIEN

le mercredi

et conserve comme autre jour de chasse un des deux jours suivants (*cochez la case correspondante*) :

le samedi

OU BIEN

le dimanche

Fait à

le

(date et signature obligatoires)

REMARQUES IMPORTANTES

► Durant la période comprise entre le **15 août et le 18 septembre 2010 inclus**, la chasse à tir du sanglier est permise les samedis, dimanches, lundis et mercredis. Durant cette même période, afin de prévenir les dégâts, la chasse à tir du sanglier est autorisée uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers.

► Aucun accusé réception de votre déclaration de changement de jours de chasse à tir du sanglier ne vous sera retourné. Il est donc conseillé d'adresser votre déclaration en recommandé avec accusé réception. En tout état de cause, il vous appartient de vérifier que cette déclaration est bien parvenue à la Fédération des chasseurs.

► Enfin, il vous est rappelé que cette déclaration concerne la totalité du territoire de chasse désigné ci-dessus et que ce choix de changement de jours ne pourra pas être modifié en cours de saison.